



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°85-2026-036

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2026

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /**

85-2026-02-03-00001 - Arrêté 26-DDTM-N° 064 résiliant une autorisation d'occupation temporaire du domaine publique maritime de l'État pour un ponton sur la commune de la Barre de Monts. (2 pages) Page 3

85-2026-02-04-00001 - Arrêté inter préfectoral 26-DDTM85-n° 66 approuvant la convention 26-DDTM85-n° 65 autorisant zone de mouillages et d'équipements légers au large de la base nautique sur la commune de Saint Jean de Monts (20 pages) Page 6

85-2026-02-04-00002 - Arrêté inter préfectoral 26-DDTM85-n° 67 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au large de la base nautique sur la commune de Saint Jean de Monts (8 pages) Page 27

85-2026-02-03-00002 - Arrêté n° 26/DDTM/63 modifiant l'arrêté n° 25/DDTM85-206 du 31/03/2025, déterminant la composition de la formation spécialisée consultée dans le cadre de la délivrance des agréments des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC). (2 pages) Page 36

## **Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire /**

85-2026-01-26-00009 - Décision N° 2026/DREETS/PôleT/DDETS 85/05 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée. (4 pages) Page 39

## **Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte /**

85-2026-02-02-00011 - Arrêté N° 26-SPF-03 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'équarrissage située au lieu-dit "Le Clousis Marotin sur le territoire de la commune de Bennet. (4 pages) Page 44

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2026-02-03-00001

Arrêté 26-DDTM-N° 064 résiliant une  
autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public maritime de l'État pour un  
ponton sur la commune de la Barre de Monts.

**Arrêté 26-DDTM85-n° 064**  
**Résiliant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État  
pour un ponton sur la commune de la Barre de Monts**

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, les articles R.2122-1 à R.2122-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de la Vendée,

**VU** l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2025/169 du 12/09/2025, portant modification de l'arrêté n° 2023/146 du 1er août 2023 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-19 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** la décision n°26-DDTM85-5 du 5 janvier 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté 2023/170 – DDTM/SML/UDPM du 27 février 2023 autorisant M. Jackie POTIER à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « La Gésièrre » sur la commune de Beauvoir sur Mer, pour l'installation d'un ponton repéré sous le n°5 sur l'étier de Sallertaine, d'une emprise de 11 m<sup>2</sup>, affecté exclusivement à l'amarrage d'un bateau à moteur « Ael Mat », immatriculé NO846759, d'une longueur de 8 m.

**VU** le courrier de M. Jean-Jacques LEVETEAU reçu le 28 janvier 2026, demandant la résiliation de son autorisation,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - OBJET

L'arrêté 2024/154 – DDTM/SML/UDPM du 11 mars 2024 autorisant M. Jean-Jacques LEVETEAU à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « La Cahouette » sur la commune de la Barre de Monts, pour l'installation d'un ponton repéré sous le n°4 sur l'étier de Sallertaine, d'une emprise de 10 m<sup>2</sup>, affecté exclusivement à l'amarrage d'un bateau à moteur « Dylan », de 6,30 m, immatriculé NO A50356, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté avant l'échéance initialement prévue, et ce à la demande du titulaire.

### Article 2 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

### Article 3 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à M. Jean-Jacques LEVETEAU. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

### Article 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de la Barre de Monts, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **- 3 FEV. 2026**

Pour le préfet, par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation  
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral



Yves GAUTIER

1 quai Jules Dinger  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2026-02-04-00001

Arrêté inter préfectoral 26-DDTM85-n° 66  
approuvant la convention 26-DDTM85-n° 65  
autorisant zone de mouillages et d'équipements  
légers au large de la base nautique sur la  
commune de Saint Jean de Monts



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Préfecture maritime de l'Atlantique  
Division « Action de l'État en mer »**

**Arrêté inter préfectoral 26 – DDTM85 - n° 66  
approuvant la convention 26 – DDTM85 – n° 65  
autorisant zone de mouillages et d'équipements légers  
au large de la base nautique sur la commune de Saint Jean de Monts**

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1, L. 2124-5 et R. 2124-39 à R. 2124-56,

**VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-10, R. 341-4 et R. 341-5,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,

**VU** le code pénal, notamment son article R. 610-5,

**VU** le code des transports,

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSSELINARD, préfet de la Vendée,

**VU** l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2025/169 du 12/09/2025, portant modification de l'arrêté n° 2023/146 du 1er août 2023 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-Sml-udpm@vendee.gouv.fr

**VU** l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-19 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** la décision n°26-DDTM85-5 du 5 janvier 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** le dossier du 23 mars 2025, complété le 20 juin 2025, par lequel la commune de Saint Jean de Monts, représentée par la maire Madame Véronique LAUNAY, sollicite une autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public Maritime de l'État au large de la base nautique et au nord de l'estacade de la commune de Saint Jean de Monts pour l'organisation, la gestion et l'entretien d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL),

**VU** la décision de l'autorité environnementale du 18 juillet 2025, prise après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, de dispenser d'étude d'impact,

**VU** l'avis conforme du 17 juillet 2025 du commandant de la zone maritime de l'Atlantique,

**VU** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 27 juin 2025 fixant les conditions financières,

**VU** l'avis favorable du 25 juin 2025 de la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM NAMO),

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-DDTM85-n°789 du 17 décembre 2025 portant désignation des membres de la commission nautique locale instituée en vue d'examiner les impacts sur la navigation dans le cadre du renouvellement du titre d'occupation du domaine public maritime (DPM) de la ZMEL sur la commune de Saint Jean de Monts,

**VU** l'avis de la commission nautique locale du 13 janvier 2026,

**Considérant** l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et ne comportant qu'un nombre restreint de postes au demeurant préexistants de longue date, sans inconvénient en ce lieu,

**Considérant** que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Saint Jean de Monts et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

## Arrêtent

### Article 1

La demande d'autorisation a pour objet l'occupation du domaine public maritime naturel en vue de l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune de Saint Jean de Monts.

Les conditions et limites de l'autorisation, le détail des travaux, équipements ou installations autorisés et leur position sont précisés dans la convention ci-jointe et ses annexes.

### Article 2

Le présent arrêté approuve la convention ci-jointe et ses annexes, portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillage et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel, établie le 29 janvier 2026 entre :

la commune de Saint Jean de Monts, représentée par la maire Madame Véronique LAUNAY

et

l'État, représenté par le préfet de la Vendée

L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels, au sens des articles L. 2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Sa durée est attachée à celle de la convention. Elle prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté et son échéance est fixée au 31 décembre 2040.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

#### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le préfet maritime de l'Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la maire de Saint Jean de Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'un avis dans deux journaux à diffusion locale, régionale ou nationale et d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par la maire.

Les frais de publicité et d'affichage en mairie et sur les lieux de la ZMEL sont à la charge du titulaire de la présente autorisation.

Fait à la Roche sur Yon, le - 4 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



François-Régis BERTAUD du CHAZAUD

Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
et de la mer,



Didier GERARD

**Convention 26 – DDTM85 – n° 065**

établie entre l'État et la commune de Saint Jean de Monts, portant sur l'aménagement,  
l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL)  
sur une dépendance du domaine public maritime naturel  
au large de la base nautique sur la commune de Saint Jean de Monts

Entre

L'État, propriétaire, représenté par le Préfet de la Vendée,

et

La collectivité territoriale de la commune de Saint Jean de Monts,  
enregistrée sous le SIRET n°218 502 342 00015,  
ayant siège social Hôtel de Ville – 18, rue de la Plage,  
85 160 SAINT JEAN DE MONTS  
désignée par la suite sous le nom de titulaire,  
et représentée par sa maire en exercice : Madame Véronique LAUNAY

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Cette zone de mouillages existante est destinée à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance ou des navires de loisirs de pêche et promenade en mer, à vocation non professionnelle ne dépassant pas une longueur de 7 m avec un poids en charge inférieur à 2,5 T. Elle est localisée au large de la base nautique et au nord de l'estacade.

Elle a fait l'objet d'un titre d'occupation du DPM de l'État depuis 1986, renouvelé en 1995 puis en 2012 avec une prolongation jusqu'au 31 décembre 2025. Les arrêtés inter-préfectoraux (autorisation d'occupation temporaire + règlement de police) arriveront donc à échéance au 31 décembre 2025. Ainsi, par délibération du 6 février 2025, le conseil municipal a demandé son renouvellement.

Le dossier technique pour la demande de zone de mouillages a été reçu à l'unité domaine public maritime (DPM) du service mer et littoral de la Vendée le 23 mars 2025 et complété le 20 juin 2025, permettant ainsi le démarrage de son instruction. Le dossier a fait l'objet d'un cas par cas adressé à la DREAL le 25 mars 2025 et suite à une demande de complément, un dossier modifié a été déposé le 20 juin 2025. Il a été dispensé d'étude d'impact par décision du Préfet de la région des Pays de la Loire le 18 juillet 2025.

En conséquence il est convenu ce qui suit :

## **TITRE I – Objet, nature et durée du transfert de gestion**

### **Article 1-1 – Objet**

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation temporaire, par le bénéficiaire, d'une dépendance du domaine public maritime naturel de l'État et le plan d'eau surjacent pour l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers et d'en fixer les clauses et conditions d'utilisation.

#### **– Délimitation :**

La zone de mouillages et d'équipements légers est située au large de la base nautique et à 300 mètres au nord de l'estacade sur la commune de Saint Jean de Monts. La consistance et la superficie de la dépendance du domaine public maritime naturel et du plan d'eau surjacent faisant l'objet de la présente convention figurent sur le plan annexé à la présente convention.

L'emprise de la dépendance concernée représente une superficie de 125 000 m<sup>2</sup> (500 m x 250 m).

#### **– Aménagement :**

La ZMEL a une capacité d'accueil de 50 mouillages, dont 15 places pour les visiteurs. Les 50 emplacements, exploités en période estivale du 1er juillet au 31 août, sont répartis en 50 lignes de mouillages classiques composées de corps-morts /chaînes/ bouées blanches et disposées sur 10 rangées. Deux bouées lumineuses de balisage jaune sont disposées aux deux extrémités de la ZMEL côté large. Ces équipements sont installés chaque année en juin et démontés début septembre par voie maritime.

Les usagers accèdent en voiture sur le site en empruntant l'avenue des Pays de la Loire. Un parking est mis à leur disposition à côté de la base nautique.

Pour la mise à l'eau, ils utilisent la cale de la base nautique et pour rejoindre la zone de mouillage, ils doivent emprunter le chenal.

Pour accéder à leur bateau depuis la plage, un service de navette est mis à leur disposition par la base nautique. Aucune annexe n'est prévue.

Cette prestation ainsi que l'accès au parking sont compris dans le prix de location de l'anneau.

Les conditions d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des équipements et installations nécessaires au mouillage des navires ou au suivi de l'état de l'environnement, pendant toute la durée de la convention et jusqu'à la remise en état des lieux et la reprise de la dépendance, sont fixées au titre III de la présente convention.

### **Article 1-2 – Nature**

La présente convention et ses annexes, est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques relatives notamment à l'occupation du domaine public maritime naturel. Elle est accordée à titre précaire et révocable, conformément à l'article R. 2124-46 de ce code.

Le bénéficiaire prendra les lieux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouveront à l'entrée dans les lieux de la ZMEL existante.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du domaine public maritime concernée. En conséquence, le bénéficiaire renonce à toute réclamation envers l'État portant sur l'état de la dépendance, sans préjudice des stipulations de l'article 2-5 de la présente convention.

En application de l'article L. 2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation délivrée au bénéficiaire n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants de ce code. La présente stipulation ne saurait être interprétée comme excluant tout droit de propriété du bénéficiaire sur les installations et équipements implantés par ce dernier sur le domaine public maritime naturel au titre de la présente convention.

La convention est exclusivement personnelle et le bénéficiaire ne peut en aucun cas sous-traiter tout ou partie de l'aménagement, de l'organisation ou de la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers sans l'accord préalable de l'État.

### **Article 1-3 – Durée**

La convention prend effet à compter de la date de publication de l'arrêté l'approuvant et son échéance est fixée au 31 décembre 2040.

Le cas échéant, un an au moins avant le terme de la présente convention, le bénéficiaire pourra, notamment en fournissant un bilan de l'exploitation et du suivi de l'état de l'environnement de la zone de mouillages et d'équipements légers, faire une nouvelle demande de convention en vue de renouveler son droit d'occupation et poursuivre son activité. Il devra également fournir un état des lieux, notamment sous-marin, avant toute nouvelle occupation du domaine public maritime.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité, conformément à l'article R. 2124-46 du code général de la propriété des personnes publiques.

## **TITRE II – Conditions générales**

### **Article 2-1 – Dispositions générales**

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser, entretenir et exploiter, dans les conditions décrites par la présente convention et ses annexes (plan et arrêté inter préfectoral portant règlement de police), dont il reconnaît avoir pris parfaite connaissance, les travaux, équipements et installations nécessités par l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers. Il n'est pas autorisé à exercer dans le périmètre de la ZMEL des activités autres que celles autorisées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer immédiatement au Préfet toute modification concernant les indications fournies en vue de l'établissement de la présente convention. Le Préfet se réserve le droit d'apprécier dans quelle mesure ces indications peuvent être acceptées ou éventuellement nécessiter soit la résiliation de la présente convention, soit la passation d'une nouvelle convention.

Le bénéficiaire est en outre chargé de l'application du règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, annexé à la présente convention.

### **Article 2-2 – Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;

- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes pour la conservation du domaine public maritime et la sécurité maritime (en ce inclus la signalisation maritime).

Ces obligations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de l'État au profit du bénéficiaire au titre de la présente convention.

1. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner, en tout temps, libre accès en tout point de la zone de mouillages et d'équipements légers aux agents des différents services de l'État impliqués dans le contrôle du respect des lois, des règlements et des clauses de la présente convention.
2. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la zone de mouillages et d'équipements légers, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité pendant le temps nécessaire à ces interventions.
3. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime nature conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.
4. Un contrôle de la conformité des deux bouées lumineuses doit être fait tant sur le matériel que sur les caractéristiques nautiques ainsi que la durée d'exploitation. A ce titre, le bénéficiaire doit prendre l'attache de l'antenne des Sables d'Olonne du service des phares et balises.
5. Le bénéficiaire transmet au service chargé de la gestion du domaine public maritime, au plus tard le 1er mars de l'année suivante, un bilan technique, matériel et financier de l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers, en version électronique, qui comporte notamment une synthèse en langue française des opérations de construction, exploitation et maintenance, accompagnée, en annexe, d'un compte-rendu de la gestion des listes d'attente pour l'affectation des postes de mouillage et des bilans de suivi de l'état de l'environnement dans le périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers faisant l'objet de la présente convention.
6. Le bénéficiaire répond des risques liés à l'occupation ou à l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux équipements et installations s'y trouvant et lui appartenant.
7. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres équipements ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
8. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
9. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.
10. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance domaniale occupée, ceux liés à la signalisation maritime, ainsi que les frais d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire, à la condition, s'agissant de ces matériaux, que leur production résulte des travaux d'aménagement ou de l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers.

Le bénéficiaire ne peut être tenu pour responsable de l'enlèvement des épaves ou de tous matériaux déposés, abandonnés ou drainés par les courants dans le périmètre de la dépendance occupée sans que leur présence soit en rapport avec ses travaux ou avec l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipement légers.

**Article 2-3 – Autres activités et usages susceptibles d'être autorisés à proximité immédiate de la zone de mouillages et d'équipements légers**

La présente convention ne fait pas obstacle à l'autorisation par l'État d'autres occupations du domaine public maritime à proximité immédiate de la zone de mouillages et d'équipements légers, sous réserve toutefois de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la présente convention.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la convention si elle n'affecte pas significativement et défavorablement les conditions d'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers, notamment au regard des impératifs de maintenance ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance située à proximité immédiate du périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers, le service chargé de la gestion du domaine public maritime en informe le bénéficiaire.

Le bénéficiaire dispose alors d'un délai d'un (1) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la présente convention. Le bénéficiaire peut, dans ce délai, demander au service chargé de la gestion du domaine public maritime des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée, sauf lorsque le bénéficiaire entend manifester son intérêt dans le cadre d'une procédure de sélection du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation de la dépendance située à proximité immédiate. Le service chargé de la gestion du domaine public maritime tient compte des observations du bénéficiaire dans l'octroi ou non de l'autorisation. L'absence de réponse dans le délai imparti est considéré comme un avis favorable.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas en cas d'urgence impérieuse, en cas de survenance d'un cas de force majeure ou en cas d'impératif de défense nationale. L'État fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement de la zone de mouillages et d'équipements légers.

La présente convention ne fait pas non plus obstacle à d'autres usages compatibles n'entraînant pas d'occupation, à proximité immédiate du périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît cependant que ces usages créent une nuisance ou un risque pour l'intégrité des équipements et installations de la zone de mouillages et d'équipements légers ou pour la dépendance du domaine public maritime, ou qu'ils sont de nature à perturber l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement des installations de la zone de mouillages et d'équipements légers, le service chargé de la gestion du domaine public maritime, saisi le cas échéant par le bénéficiaire, prévient ou, à défaut, fait cesser ces nuisances ou risques.

#### **Article 2-4 – Sous-traitance**

Le bénéficiaire peut, avec l'accord du Préfet et pour la durée de l'autorisation définie par la présente convention, confier à des sous-traitants l'aménagement, l'organisation ou la gestion de tout ou partie de ses travaux, équipements ou installations liés à l'objet de la présente convention, ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes. Toutefois, le bénéficiaire demeure personnellement responsable tant envers l'État qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui imposent les lois, les règlements et la présente convention.

À cette fin, le bénéficiaire transmet, sous format électronique, au service chargé de la gestion du domaine public maritime une version dématérialisée en langue française des clauses des contrats conclus avec les sous-traitants, comme le prévoit l'article R. 2124-53 du code général de la propriété des personnes publiques. Dans le cas où les sous-traitants sont connus à la date de signature de la présente convention, ces contrats figurent en annexe de la présente convention.

Ces contrats sont notamment nécessaires au calcul de l'indemnité prévue à l'article 5-2 ou de toute autre stipulation susceptible d'affecter les droits de l'État en cas de reprise des ouvrages ou installations conformément à l'article 5-1.

Les parties conviennent expressément que tous les documents visés au présent article ont un caractère confidentiel au sens de l'article 7-5.

#### **Article 2-5 – Risques divers**

##### **– Responsabilité de l'État à l'égard du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État, au titre de la présente convention, aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public pour autant que ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, l'État s'engage à consulter le bénéficiaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale d'un (1) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, l'aménagement, l'organisation, l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement de la zone de mouillages et d'équipements légers visée à l'article 1-1, et les conséquences liées au démantèlement et à la remise en état du site.

##### **– Responsabilité du bénéficiaire à l'égard de l'État :**

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison (I) de la localisation des équipements ou installations objets de la présente convention, (II) des travaux ou (III) de l'exploitation et du démantèlement de ces équipements ou installations.

Le bénéficiaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison (I) de la localisation des équipements ou installations objets de la présente convention, (II) des travaux ou (III) de l'exploitation et du démantèlement de ces équipements ou installations.

– Causes exonératoires de responsabilité :

Le bénéficiaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et de ses éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'une cause extérieure, imprévisible et irrésistible, et notamment :

- la force majeure, au sens de la jurisprudence administrative ;
- la découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
- la découverte d'explosifs ;
- la pollution préexistante dans le sol ou le sous-sol.

Dans de tels cas, l'État ne peut entreprendre une action fondée sur le non-respect des stipulations de la convention par le bénéficiaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le bénéficiaire en informe immédiatement l'État en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets, en accompagnant sa demande des pièces justificatives nécessaires.

Les parties se concertent, puis l'État notifie au bénéficiaire, au plus tard deux (2) mois à compter de sa saisine, sa décision quant au bien-fondé de la demande.

Si le bénéficiaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à invoquer l'exonération de sa responsabilité que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqué si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le bénéficiaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

### **TITRE III – Exécution des travaux et entretien de la dépendance occupée**

#### **Article 3-1 – État des lieux**

Un état des lieux, notamment sous-marin, sera réalisé à l'issue de l'occupation et de la remise en état du domaine public maritime ou avant toute nouvelle demande d'occupation.

#### **Article 3-2 – Planification des travaux**

Au moins deux (2) mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service chargé de la gestion du domaine public maritime un calendrier prévisionnel des travaux envisagés.

#### **Article 3-3 – Mesures préalables**

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime et du commandant de zone maritime.

Il doit notamment satisfaire aux exigences portées par l'arrêté du préfet maritime relatif à la sécurité maritime, notamment en termes d'information. Deux (2) mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service chargé de la gestion du domaine public maritime et au préfet maritime le calendrier prévisionnel détaillé des travaux envisagés prévu à l'article 3-2, lequel précisera notamment les techniques de pose et de protection des différents composants de la zone de mouillages et d'équipements légers.

Il a l'obligation de transmettre une demande d'établissement d'information nautique à chaque campagne de travaux menés dans le périmètre de l'autorisation prévue par la présente convention avec un préavis de trois semaines, afin d'informer les usagers de la mer.

Au minimum dix (10) jours calendaires avant la date de démarrage des travaux, le bénéficiaire informe le service chargé de la gestion du domaine public maritime de son intention de les débiter.

#### **Article 3-4 – Exécution des travaux**

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art. Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service chargé de la gestion du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'intervention ou de travaux sur la dépendance, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service chargé de la gestion du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

#### **Article 3-5 – Entretien des installations et conservation de la dépendance occupée**

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir, dans les règles de l'art, la dépendance ainsi que les équipements et installations se rapportant à la présente convention, de manière à ce qu'ils soient toujours conformes à leur destination. A défaut, et sous réserve des stipulations de l'article 2-5, il peut y être pourvu d'office, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai raisonnable, à la diligence du service chargé de la gestion du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien devront répondre aux prescriptions des articles 3-2, 3-3 et 3-4.

#### **Article 3-6 – Réparation des dommages causés au domaine public maritime**

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de la réalisation de la zone de mouillages et d'équipements légers, et de réparer dans les meilleurs délais les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait des travaux et des opérations d'entretien et imputables au bénéficiaire ou à ses sous-traitants, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par l'État.

Sous réserve des stipulations de l'article 2-5, en cas d'inexécution, l'État peut mettre en demeure le bénéficiaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable. À défaut, il est dressé procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L. 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'inexécution grave, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai raisonnable, l'État peut faire réaliser les travaux requis aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

### **Article 3-7 – Mesures de suivi**

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut exiger du bénéficiaire à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses de la qualité de l'eau en différents points de la zone de mouillage.

## **TITRE IV – Conditions d'exploitation**

### **Article 4-1 – Fonctionnement de la zone de mouillages et d'équipements légers**

#### **– Mouillages :**

Le mouillage s'effectue exclusivement au sein de la zone dont les limites figurent sur le plan annexé. Le mouillage sur ancre est proscrit, sauf cas de force majeure, dans ce périmètre.

Les mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires ou bateaux de plaisance. Quinze (15) places sont réservées aux navires ou bateaux de passage pendant toute la durée de l'autorisation définie par la présente convention.

L'attribution et l'utilisation des postes de mouillage dans le périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers sont conditionnées à la présentation annuelle d'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile et les frais de retirement du navire ou du bateau, notamment en cas d'atteinte à la conservation ou à l'utilisation normale du domaine public maritime ou à la sécurité du public.

#### **– Période annuelle d'exploitation :**

Les mouillages sont exploités du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année.

#### **– Sécurité des personnes et des biens :**

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon à ce que, quelles que soient les conditions de vents et courants, les navires ou bateaux ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations et installations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages et d'équipements légers. Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne notamment) doivent être prévus à proximité des mouillages (dans la mesure des possibilités).

#### **– Qualité des eaux :**

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures, des liquides ou toutes autres matières de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds marins avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et d'équipements légers, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires prévues à cet effet et permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Pour l'application des dispositions du présent article, l'arrêté de règlement de police annexé à la présente convention, établi conjointement par le préfet et le préfet maritime, définit les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers.

Il définit en outre au sein de la zone de mouillages et d'équipements légers :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et la pollution de toute nature.

#### **Article 4-2 – Rapports avec les usagers**

##### **– Admission des usagers :**

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, d'une redevance pour « services rendus » dont le montant est fixé selon les tarifs en vigueur.

Les rapports entre le bénéficiaire ou, le cas échéant, le gestionnaire de la zone de mouillages et d'équipements légers, tel que défini à l'article 2-4 de la présente convention, et les usagers sont régis par des contrats donc les dispositions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

##### **– Règlement d'exploitation :**

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le gestionnaire de la zone de mouillages et d'équipements légers définit les consignes d'exploitation précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et embarcations.

Ces consignes portent en outre sur les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires ou bateaux durant leur séjour et les règles prises pour la protection des biens et personnes.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers, établi par le bénéficiaire ou à défaut les contrats visés à l'article R. 2124-54 du code général de la propriété des personnes publiques, identifie(nt) les aires de carénage aménagées les plus proches, répondant aux exigences rappelées à l'article 4-1.

Un (1) mois au plus tard après la notification de l'arrêté de règlement de police prévu à l'article R. 341-4 du code du tourisme, le bénéficiaire adresse ses consignes d'exploitation au service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte en outre à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire assume la charge des frais d'impression et de diffusion de ces consignes.

##### **– Conseil annuel des mouillages :**

Chaque année, un conseil des mouillages est organisé par le bénéficiaire en vue de présenter le bilan de la gestion, à la fois matérielle et financière, de la zone de mouillages et d'équipements légers, ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Le service chargé de la gestion du domaine public maritime y est invité. Pourront également y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Un compte rendu de chaque séance est adressé au service chargé de la gestion du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants, dans un délai maximum de deux (2) mois après la tenue du conseil.

## **TITRE V – Terme mis à la convention**

### **Article 5-1 – Remise en état des lieux et reprise de la dépendance**

En cas d'absence de renouvellement de la présente autorisation, en cas d'absence de nouvelle autorisation accordée au terme de la présente convention, ou en cas de révocation, de résolution ou de résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé le service chargé de la gestion du domaine public maritime au moins deux (2) mois à l'avance, remettre les lieux en leur état naturel.

Toute trace d'occupation (équipements, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire. Un état des lieux, notamment sous-marin, sera réalisé à l'issue de la remise en état du domaine public maritime et remis au service chargé de la gestion du domaine public maritime. Cette disposition s'applique également aux articles 5-2 et 5-3.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais, risques et périls par l'État, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai fixé par l'État, et sans préjudice d'éventuelles poursuites dans le cadre d'une procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces équipements et installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Le bénéficiaire demeure responsable des équipements et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

### **Article 5-2 – Révocation de l'autorisation prononcée par l'État**

L'État peut mettre fin au transfert de gestion avant son terme notamment en cas d'inexécution de ses obligations par le titulaire ou pour des motifs d'intérêt général.

#### **– Révocation dans un but d'intérêt général**

La présente convention peut être révoquée à l'initiative de l'État et à quelque époque que ce soit, pour un motif d'intérêt général, se rattachant notamment à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de trois (3) mois à compter de la réception de la notification faite au bénéficiaire.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions, équipements ou installations ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, l'État verse au bénéficiaire évincé une indemnité égale, conformément aux dispositions de l'article R. 2124-48 du code général de la propriété des personnes publiques, au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés et subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement calculé dans les conditions fixées ci-après.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente convention.

Le montant de l'indemnité est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à l'État sur présentation de factures.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces équipements et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition par l'État des biens sur lesquels elle porte.

Par le versement de cette indemnité, l'État est libéré de toutes obligations à l'égard du bénéficiaire.

Lorsqu'une nouvelle autorisation est accordée à une autre personne, cette dernière est substituée à l'État pour indemniser le précédent bénéficiaire des investissements qu'il a réalisés, sous les réserves et dans les conditions prévues par la présente convention.

#### **– Pour inexécution des clauses de la convention**

Sous réserve des stipulations de l'article 2-5, la convention peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, après avoir entendu le bénéficiaire et un mois après une mise en demeure restée sans effet :

- en cas de non-respect ou d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention,
- en cas de non-usage de la dépendance occupée dans un délai de un (1) an ou de cessation de son usage pendant une durée de un (1) an,

La révocation est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans ces cas-là, les dispositions de l'article 5-1 s'appliquent.

#### **Article 5-3 – Résiliation à la demande du titulaire**

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire avant l'échéance normalement prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 5-1.

Toutefois si cette décision intervient en cours de réalisation des travaux, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous les travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

### **TITRE VI – Conditions financières**

#### **Article 6-1 – Frais de publicité**

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

## **Article 6-2 – Redevance domaniale**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

### **1 – Montant de la redevance**

**La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de quatre mille trois cent trente-quatre euros (4 334 €) la première année.**

La redevance est ensuite annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02, L'indice TP02 initial est celui du mois de juin 2024 publié en septembre 2024 (132,1).

### **2 – Révision de la redevance**

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

### **3 – Modalités de paiement de la redevance**

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), à réception de la facture.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

### **4 – Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

### **5 – Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **Article 6-3 – Frais de construction et d'entretien**

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur la dépendance du domaine public maritime.

#### **Article 6-4 – Indemnités dues à des tiers**

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence ou du fonctionnement des équipements ou installations, objets de la présente convention.

### **TITRE VII – Dispositions diverses**

#### **Article 7-1 – Avenant**

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

#### **Article 7-2 – Mesures de police**

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou le préfet maritime, chacun dans son domaine de compétences, le bénéficiaire entendu.

#### **Article 7-3 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7-4 – Notifications administratives**

Le bénéficiaire fait élection de domicile à la Mairie – Hôtel de Ville – 18, rue de la Plage, 85 160 SAINT JEAN DE MONTS. Un représentant qualifié est désigné sur place par le bénéficiaire pour recevoir au nom du bénéficiaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à la mairie de Saint Jean de Monts.

L'État désigne également un représentant qualifié pour recevoir en son nom tous les documents ou informations au titre de la présente convention.

#### **Article 7-5 – Confidentialité des documents ou informations**

Au sens du présent article, ont un caractère confidentiel les documents ou informations, de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient, identifiés comme tels (I) dans la présente convention ou (II) par le bénéficiaire lors de leur transmission à l'État, notamment en application des contrats passés par le bénéficiaire ou des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, telles que le titre Ier du Livre III du code des relations entre le public et l'administration, l'article L. 124-4 du code de l'environnement ou l'article L. 413-1 du code minier.

L'État et le bénéficiaire s'engagent à garder strictement confidentiels lesdits documents ou informations, à ne les utiliser que pour l'objectif pour lequel ils ont été communiqués, et à ne les divulguer à aucun tiers, sauf si cette communication lui est prescrite par une décision juridictionnelle ou une décision administrative s'imposant à lui.

Toutefois, en cas de demande par un tiers de communication de documents ou informations relatives à la convention, le représentant qualifié de l'État visé à l'article 7-4 se rapproche du bénéficiaire afin de déterminer les suites à donner à cette demande.

#### **TITRE VII- Approbation de la convention**

La présente convention fera l'objet d'un arrêté inter préfectoral d'approbation et lui sera annexé.

Vu et accepté  
À la Roche sur Yon, le **4 FEV. 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
et de la mer,

Didier GERARD



Vu et accepté  
A Saint Jean de Monts, le **29/01/2026**

Pour le titulaire,  
La maire,

Véronique LAUNAY



#### **Annexes :**

- Plan d'emprise de la dépendance
- Arrêté inter préfectoral portant règlement de police de la ZMEL
- Règlement d'exploitation (dès qu'il sera établi)

# Commune de SAINT JEAN DE MONTS

## Zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL)



Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,

Didier GERARD

La maire de  
Saint Jean de Monts



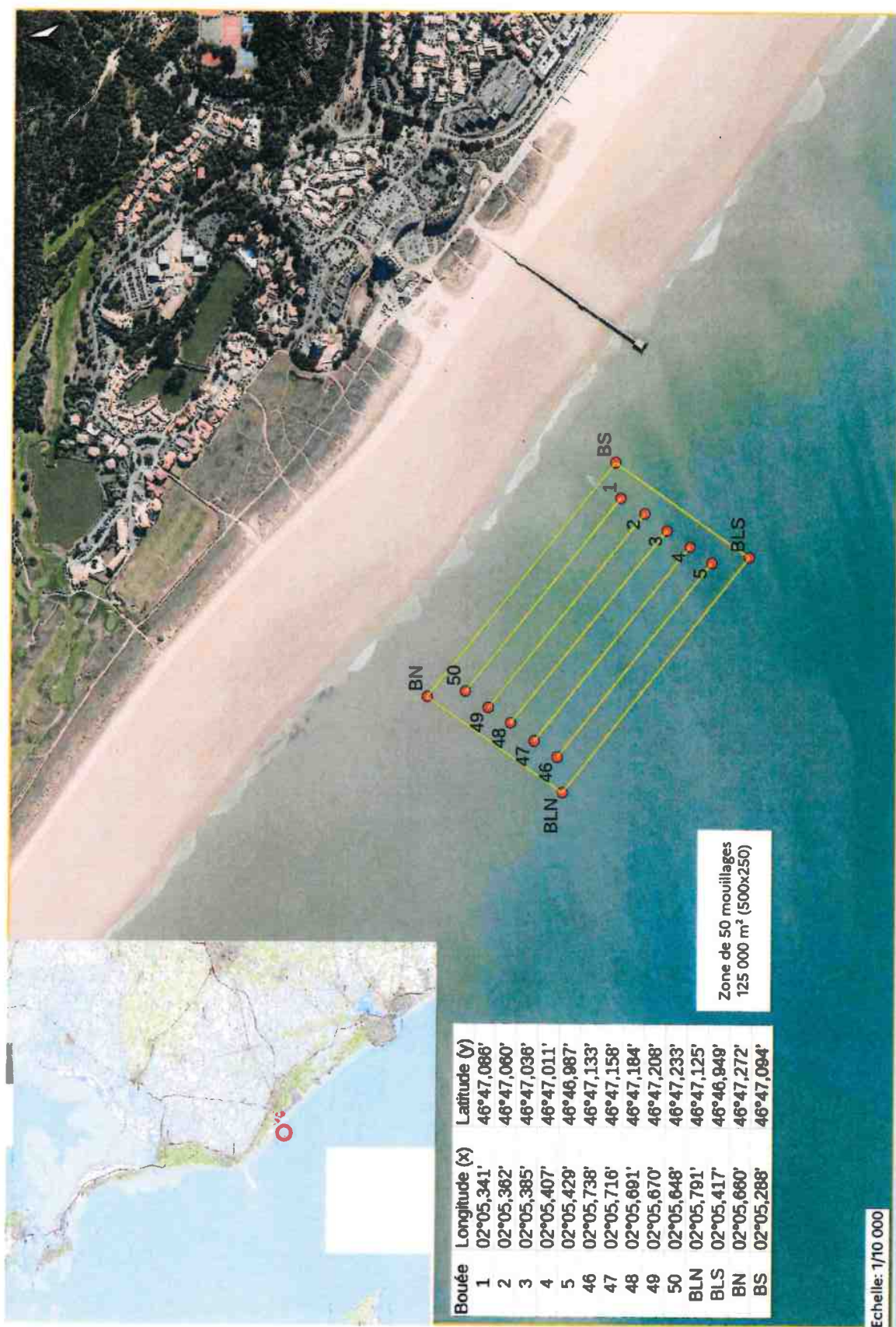
**Véronique LAUNAY**

Vu pour être annexé à la convention du

**29 JAN. 2026**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Didier GERARD



Bouée	Longitude (x)	Latitude (y)
1	02°05,341'	46°47,086'
2	02°05,362'	46°47,080'
3	02°05,385'	46°47,036'
4	02°05,407'	46°47,011'
5	02°05,429'	46°46,987'
46	02°05,738'	46°47,133'
47	02°05,716'	46°47,158'
48	02°05,691'	46°47,184'
49	02°05,670'	46°47,208'
50	02°05,648'	46°47,233'
BLN	02°05,791'	46°47,125'
BLS	02°05,417'	46°46,949'
BN	02°05,680'	46°47,272'
BS	02°05,288'	46°47,094'

Zone de 50 mouillages  
125 000 m<sup>2</sup> (500x250)

Echelle: 1/10 000

Source(s) : Orthoplan 2022@IGN

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2026-02-04-00002

Arrêté inter préfectoral 26-DDTM85-n° 67  
portant règlement de police de la zone de  
mouillages et d'équipements légers au large de la  
base nautique sur la commune de Saint Jean de  
Monts

**Arrêté inter préfectoral 26 – DDTM85 - n° 67**  
**Portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers  
au large de la base nautique sur la commune de Saint Jean de Monts**

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1, L. 2124-5 et R. 2124-39 à R. 2124-56,

**VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-10, R. 341-4 et R. 341-5,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,

**VU** le code pénal, notamment son article R. 610-5,

**VU** le code des transports,

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de la Vendée,

**VU** l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2025/169 du 12/09/2025, portant modification de l'arrêté n° 2023/146 du 1er août 2023 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-19 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** la décision n°26-DDTM85-5 du 5 janvier 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté N°2018/090 (version consolidée au 5 février 2019) du Préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

**VU** l'arrêté N° 2025/134 du 24 juillet 2025 du Préfet maritime de l'Atlantique modifiant l'arrêté n° 2021-130 modifié du 08 décembre 2021 réglementant la navigation et le mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises ainsi que l'accès aux ports français de la zone maritime Atlantique,

**VU** le dossier du 23 mars 2025, complété le 20 juin 2025, par lequel la commune de Saint Jean de Monts, représentée par la maire Madame Véronique LAUNAY, sollicite une autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public Maritime de l'État au large de la base nautique et au nord de l'estacade de la commune de Saint Jean de Monts pour l'organisation, la gestion et l'entretien d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL),

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-DDTM85-n°789 du 17 décembre 2025 portant désignation des membres de la commission nautique locale instituée en vue d'examiner les impacts sur la navigation dans le cadre du renouvellement du titre d'occupation du domaine public maritime (DPM) de la ZMEL sur la commune de Saint Jean de Monts,

**VU** l'avis de la commission nautique locale du 13 janvier 2026,

**VU** les éléments du dossier et les avis émis lors de l'instruction du dossier,

**VU** l'arrêté inter préfectoral 26 – DDTM85 -66 du 4/02 2026 approuvant la convention 26 – DDTM85 -65 du 29 janvier 2026 établie entre l'État et la commune de Saint Jean de Monts portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur une dépendance du domaine public maritime naturel,

## Arrêtent

### **Article 1 : Dispositions générales du règlement de police de la zone de mouillages**

Le présent règlement de police définit pour la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) localisée au large de la base nautique et au nord de l'estacade de la commune de Saint Jean de Monts,

- les chenaux d'accès et les règles de navigation dans ces chenaux et au voisinage de la zone,
- les mesures à prendre pour le balisage de la zone de mouillages,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, à la sécurité des personnes et des biens, à la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

### **Article 2 : Balisage**

Deux bouées lumineuses de balisage jaune sont disposées aux deux extrémités de la ZMEL côté large et les 50 emplacements sont répartis en 50 lignes de mouillages classiques composées de corps-morts /chaînes/ bouées blanches et disposées sur 10 rangées.

### **Article 3 : Règles de navigation dans le chenal, au voisinage et au sein de la ZMEL**

L'accès à la zone de mouillage s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse de navigation dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

### **Article 4 : Accès des véhicules terrestres à moteur**

Conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement, la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur le domaine public maritime sauf exception notamment pour les véhicules de secours et pour les véhicules utilisés par les agents des services publics dans le cadre de leurs fonctions.

Les usagers accèdent en voiture au parking mis à leur disposition à côté de la base nautique en empruntant l'avenue des Pays de la Loire. Pour la mise à l'eau, ils utilisent la cale de la base nautique.

### **Article 5 : Prescriptions liées aux conditions d'aménagement et de fonctionnement de la ZMEL**

#### **- Amarrage des navires**

L'usage de la zone est réservé au stationnement des navires de plaisance ou des navires de loisirs de pêche et promenade en mer, à vocation non professionnelle ne dépassant pas une longueur de 7 m avec un poids en charge inférieur à 2,5 T.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, ou avec l'accord et suivant les directives des agents chargés de la police de la zone de mouillages.

En cas de saturation de la zone, les navires non admis doivent chercher un stationnement dans une autre zone de mouillage autorisée ou dans le port le plus proche.

#### – Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre de même les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries dans les manœuvres qu'ils effectuent.

D'une manière générale, chaque propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire ou le gestionnaire de l'autorisation de ZMEL ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire de navire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

Sauf nécessité urgente, tout déplacement ou manœuvre, devant être effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fait l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

#### – Utilisation des ouvrages

En aucun cas, les usagers de la zone de mouillages ne peuvent modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à une éventuelle contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

#### – Prescriptions pour la sécurité des personnes et des biens

Les engins de sauvetage nautiques doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouées) doivent être prévus en nombre suffisant à proximité de la ZMEL.

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon telle que, quels que soient les vents et les courants, les navires ne risquent pas de causer de gêne ou de dégât aux uns ou aux autres.

### **Article 6 : Lutte contre l'incendie**

Chaque propriétaire de navire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie à bord de son navire.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-Sml-udpm@vendee.gouv.fr

Il est défendu d'allumer un feu dans le périmètre de la zone de mouillages.

En cas d'incendie dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de lutte contre l'incendie, par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou par les personnes habilitées par lui.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir :

- les sapeurs-pompiers (tél. : 18 ou 112 d'un téléphone portable)
- puis le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de l'Atlantique (CROSSA Etel : tél. 02 97 55 35 35 / Canal 16 VHF Marine et ASN 70 – urgence tél. 196 / mail : cross-etel.dosm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr)
- le titulaire de l'autorisation de mouillages : la mairie de Saint Jean de Monts (tél. 02 51 58 16 56) ou une personne habilitée par elle
- tout autre agent compétent dans le cadre de la police de la zone de mouillages.

Le titulaire ou le gestionnaire de l'autorisation de zone de mouillages doit mettre à jour et afficher ou communiquer les coordonnées nécessaires à l'attention des usagers de la zone de mouillages.

Les agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages et de l'application du règlement de police sur la ZMEL peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

#### **Article 7 : Matières dangereuses ou explosives**

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerrycans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion.

#### **Article 8 : Interdiction de carénage et de dépôt de déchets dans la zone et sur l'estran**

##### **Règles relatives à la qualité des eaux**

Il est interdit de séjourner à bord afin d'éviter tout risque de rejets d'eaux grises ou noires.

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, engins de pêche, des ordures ou des liquides ou matières de nature insalubre ou polluante susceptibles de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Les travaux nuisibles et dépôts de déchets, ainsi que tout rejet de polluants sur la grève et en mer (peinture, diluants, etc.) sont interdits.

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement naturel.

Les opérations de carénage ou de vidange doivent être effectuées hors de la ZMEL, sur une aire de carénage portuaire autorisée.

Le titulaire de l'autorisation doit informer les utilisateurs de la zone de mouillages des facilités ouvertes à proximité pour le carénage des navires en indiquant l'aire de carénage autorisée la plus proche.

1 quai Jules Dingle  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-Sml-udpm@vendee.gouv.fr

### **Article 9 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires**

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et chaque propriétaire de navire doit rester vigilant afin de réduire tout risque de fuite d'hydrocarbures.

Si les agents chargés de la police de la ZMEL constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, alors ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Le titulaire de l'autorisation de ZMEL informe les services compétents de l'état des démarches qu'il a entreprises.

### **Article 10 : Naufrage de navire**

Lorsqu'un navire coule dans la zone, le propriétaire est tenu d'en avertir le titulaire de l'autorisation de la ZMEL. Il est de sa responsabilité de faire enlever son navire échoué après avoir obtenu l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages. Ces derniers fixent les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Au cas où un navire coule sur son emplacement ou s'il s'échoue sur la plage à proximité ou s'il est considéré comme épave, et à défaut d'intervention du propriétaire, le titulaire de l'autorisation de la ZMEL fait enlever d'office le navire en avarie et le fait mettre en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire.

### **Article 11 : Pêche dans la zone de mouillages**

Il est interdit de ramasser les moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone de mouillages. La pêche à pied est interdite sur l'ensemble de la zone et dans les chenaux de navigation.

Il est interdit de mouiller des casiers, filets et lignes dans la ZMEL.

### **Article 12 : Activités nautiques**

La pratique de la natation, ainsi que des sports nautiques et subaquatiques, est interdite sur l'étendue de la zone de mouillages et dans le chenal d'accès.

### **Article 13 : Contrôle de la zone de mouillages et de son accès**

Le titulaire ou le gestionnaire de l'autorisation de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des bateaux, distance entre eux, etc.).

### **Article 14 : Intervention des autorités publiques**

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

### **Article 15 : Information des usagers : établissement du règlement d'exploitation de la ZMEL**

Une copie du présent règlement de police doit être remise, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages, aux usagers permanents et aux usagers de passage fréquentant la zone de mouillages.

1 quai Jules Dinger  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-Sml-udpm@vendee.gouv.fr

Un mois au plus tard après notification du présent règlement de police, le titulaire de l'autorisation de ZMEL adresse au chef du service chargé de la gestion du domaine public maritime les consignes précisant, à l'égard des usagers, les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et à la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et embarcations.

Le titulaire affiche ces consignes, les porte à la connaissance des usagers et met en place les panneaux nécessaires.

#### **Article 16 : Constatation des infractions**

Les infractions au présent règlement de police de la zone de mouillages peuvent être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État et/ou de la commune habilités à constater les infractions en matière de police de la navigation, de police de l'environnement et de police de la conservation du domaine public maritime et fluvial.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents précités dressent procès-verbal et prennent toutes mesures pour faire cesser immédiatement l'infraction.

Les navires constatés en état d'infraction peuvent être déplacés sur un amarrage de sécurité au sein de la ZMEL et, après mise en demeure, ils peuvent être enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls des propriétaires contrevenants.

Chaque procès verbal est transmis à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

#### **Article 17 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

#### **Article 18 : Mesures de publicité**

Le présent règlement de police constitue une annexe de l'arrêté inter-préfectoral autorisant l'occupation de la ZMEL de Saint Jean de Monts.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental des finances publiques, le préfet maritime de l'Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la maire de Saint Jean de Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-Sml-udpm@vendee.gouv.fr

Le présent règlement de police sera affiché à la mairie de Saint Jean de Monts pendant une durée de quinze jours et de manière permanente sur le site, en haut de la cale.

Les frais de publicité et d'affichage en mairie et sur les lieux de la ZMEL sont à la charge du titulaire de la présente autorisation.

Fait à la Roche sur Yon, le - 4 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



François-Régis BERTAUD du CHAZAUD

Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
et de la mer,



Didier GERARD

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2026-02-03-00002

Arrêté n° 26/DDTM/63 modifiant l'arrêté n°  
25/DDTM85-206 du 31/03/2025, déterminant la  
composition de la formation spécialisée  
consultée dans le cadre de la délivrance des  
agrémentes des groupements agricoles  
d'exploitation en commun (GAEC).

**ARRETÉ N°26/DDTM/ 63**

**modifiant l'arrêté N° 25-DDTM85-206 du 31/03/2025,**

déterminant la composition de la formation spécialisée consultée dans le cadre de la délivrance des agréments des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

Le PRÉFET de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil,

**Vu** le règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du conseil,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.313-7-1 et R.313-7-2 fixant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation agricole, consultée dans le cadre de la délivrance des agréments des groupements agricoles d'exploitation en commun,

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**Vu** le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

**Vu** le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

**Vu** l'arrêté n° 25/DDTM85-206 du 31 mars 2025, déterminant la composition de la formation spécialisée consultée dans le cadre de la délivrance des agréments des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

**Vu** la proposition de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Vendée en date du 06/12/2024,

**Vu** la proposition de la Coordination Rurale Vendée en date du 10/12/2024,

**Vu** la proposition du Syndicat des Jeunes Agriculteurs de Vendée en date du 02/02/2026 suite à la démission de son représentant titulaire M. Julien CHATELLIER,

**Vu** la proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles d'exploitation en commun du 06/12/2024,

**Vu** la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 25-DDTM-206 du 31 mars 2025 susvisé est abrogé.

Article 2 : la formation spécialisée de la CDOA, placée sous ma présidence ou celle de mon représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- trois représentant.e.s des services déconcentrés de l'État chargé.e.s de l'agriculture compétent.e.s dans le ressort de la Commission,
- trois agriculteurs.trices désigné.e.s sur proposition des représentant.e.s des organisations syndicales d'exploitant agricoles membres de la commission départemental d'orientation de l'agriculture :

Titulaire M. Matthieu MORIN, (Administrateur JA85)  
4 allée du Grand Bois – La Mothe Achard – 85150 LES ACHARDS

Suppléant M. Arsène SORIN (Administrateur JA85)  
La Rose des Vents – 85510 LE BOUPÈRE

Titulaire Madame Marie-Pierre BOUHIER (FDSEA)  
131 rue de Nalliers - 85570 POUILLE

Suppléante Madame Séverine ROCHETEAU (FDSEA)  
16 rue Cormier – 85150 ST MATHURIN

Titulaire Monsieur Stéphane BARTEAU (CR)  
201 Les Boules - 85250 LA RABATELIERE

Suppléant Monsieur David BUET (CR)  
La Retardière - 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

- un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun, désigné par l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun en date du 06/12/2024 :

Titulaire Monsieur Régis BONNIN  
2, la Bouillère - 85170 SAINT-DENIS-LA CHEVASSE

Suppléant Néant

Article 3 : les membres titulaires et suppléants autres que les représentants de l'Etat sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 : le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte-tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 03 février 2026

P/ le Préfet,  
P/ le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le chargé de mission agriculture auprès de la direction,  
chef du service Agriculture par intérim

  
Bouchaïb SNOUBRA

Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

85-2026-01-26-00009

Décision N° 2026/DREETS/PôleT/DEETS 85/05  
portant affectation des agents de contrôle dans  
les unités de contrôle et gestion des intérim  
Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités (DEETS) de Vendée.

**Décision n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 85/05**

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis  
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)  
de Vendée**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)  
de la région Pays de la Loire**

- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,
- VU** la décision de la DREETS n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 85/02 du 14 janvier 2026 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Vendée,
- VU** l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LERAY Sébastien,
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur POUZET Antoine.

## **Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 (I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

### **Unité de contrôle n° 1 :**

- 1<sup>ère</sup> section :** Monsieur PUECH Francis, Inspecteur du travail,
- 2<sup>ème</sup> section:** Monsieur AUDOUIT Franck, Inspecteur du travail,
- 3<sup>ème</sup> section:** Monsieur CARTERON Olivier Inspecteur du travail,
- 4<sup>ème</sup> section:** Section vacante,
- 5<sup>ème</sup> section:** Monsieur BUZON François, Inspecteur du travail,
- 6<sup>ème</sup> section:** Monsieur CARLIOZ Morgan, Inspecteur du travail,
- 7<sup>ème</sup> section:** Section vacante,
- 8<sup>ème</sup> section:** Madame BOUDOUX Julie, Inspectrice du travail
- 9<sup>ème</sup> section:** Section vacante.
- 10<sup>ème</sup> section:** Section vacante
- 11<sup>ème</sup> section :** Madame MARTIN Séverine, Inspectrice du travail

### **Unité de contrôle n° 2 :**

- 1<sup>ère</sup> section :** Madame PARPALEIX Julie, Inspectrice du travail,
- 2<sup>ème</sup> section:** Section vacante,
- 3<sup>ème</sup> section:** Section vacante,
- 4<sup>ème</sup> section:** Monsieur BASTARD Yann, Inspecteur du travail,
- 5<sup>ème</sup> section:** Madame BOUCHER Béatrice, Inspectrice du travail,
- 6<sup>ème</sup> section :** Monsieur CHAPLAIN Jean-Roger, Inspecteur du travail,
- 7<sup>ème</sup> section:** Madame LECLANCHÉ Andrée, Inspectrice du travail,
- 8<sup>ème</sup> section:** Monsieur DEVEAUX Olivier, Inspecteur du travail,
- 9<sup>ème</sup> section:** Madame MANSOOR Stéphanie, Inspectrice du travail,
- 10<sup>ème</sup> section:** Section vacante,

## **Article 3 : Intérim**

### **Article 3.1 : dispositions générales**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 3.2, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré par un agent de contrôle affecté dans la même unité de contrôle ou dans l'autre unité de contrôle ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle ou de l'autre unité de contrôle.

Gestion des périodes d'intérim pour la partie transport des sections à dominante transport									
Unité de contrôle 1									
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 10	8	RUC							
n° 11	8	RUC							
Gestion des périodes d'intérim pour les sections à dominante en agriculture									
Unité de contrôle 2									
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 9	1	4	5	6	7	RUC			
n° 10	9	7	6	5	4	1	RUC		

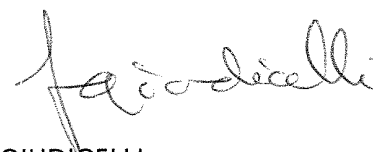
**Article 4 :**

La présente décision prend effet à compter du 2 février 2026.  
Elle abroge la décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DEETS 85/145 du 25 novembre 2025.

**Article 5 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Vendée.

Fait à NANTES, le 26 janvier 2026



Jérôme GIUDICELLI

➤ Intérim de 14 jours calendaires et moins :

Pour l'UC1, l'intérim, hors dominante, sera assuré selon l'ordre suivant :

Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections							
n° 1	2	3	4	5	6	RUC		
n° 2	1	3	4	5	6	RUC		
n° 3	4	1	5	3	6	RUC		
n° 4	3	2	1	5	6	RUC		
n° 5	6	4	3	2	8	RUC		
n° 6	5	4	8	3	RUC			
n° 7	6	8	5	RUC				
n° 8	5	6	4	3	RUC			
n° 9	8	RUC	6	5	4			
n° 10	1	2	3	RUC	5	6	8	
n° 11	1	2	3	RUC	5	6	8	

Pour l'UC2, l'intérim sera assuré dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les agents de contrôle (Par exemple : l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc.).

➤ Intérim de plus de 14 jours calendaires :

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 3.2, un planning sera élaboré par le responsable de l'unité de contrôle. (Cf. tableau ci-dessous).

Année 2026		
Sections vacantes	Sections assurant l'intérim	
Section UC1 - 4	RUC	Secteur de Challans : Section 3
Section UC1- 7	6	Secteur de la Roche Sur Yon : RUC
Section UC1 - 9	8	Secteur Les Epesses : Section 5
Section UC1-10	11	Secteur La Roche Sur Yon : Section 2
Section UC2 -2	Section 5 de février à avril	
	Section 1 de mai à juillet	
Section UC2 -3	Section 7 de février à avril	
	Section 4 de mai à juillet	
Section UC2 -10	Section 6 de février à avril	
	Section 9 de mai à juillet	

### Article 3.2 : dispositions particulières

#### Sections à dominante agriculture, maritime et transports :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des sections avec une dominante en agriculture, maritime et transports, est organisé conformément au tableau ci-dessous :

Gestion des périodes d'intérim pour la partie maritime des sections à dominante maritime									
Unité de contrôle 1									
Section	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 1	RUC	2	3	4					

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte

85-2026-02-02-00011

Arrêté N° 26-SPF-03 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'équarrissage située au lieu-dit "Le Clousis Marotin sur le territoire de la commune de Bennet.

**Arrêté N°26-SPF-03**  
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site  
de l'usine d'équarrissage située au lieu-dit « Le Clousis Marotin »  
sur le territoire de la commune de BENET

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** l'arrêté n°06-DRCLE/1-337 du 28 juillet 2006 modifié autorisant SECANIM Centre à exploiter une usine d'équarrissage au lieu-dit « Le Clousis Marotin » sur le territoire de la commune de BENET ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-395 en date du 3 août 2015 portant création de la commission de suivi de site de l'établissement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-3 en date du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à monsieur Christophe PECATE, Sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

**Vu** les consultations effectuées en vue de renouveler la présente commission ;

**Considérant** l'échéance de l'arrêté n°2020-DRCTAJ/1-795 du 17/11/2020 modifié le 30 novembre 2022 par l'arrêté n°22-DCL-BENV-1303 ;

**Arrête**

**Article 1** : La commission de suivi de site de l'usine d'équarrissage située à « Le Clousis Marotin », sur le territoire de la commune de Benet, présidée par le sous-préfet de Fontenay-le-Comte ou son représentant, est renouvelée comme suit pour une durée de cinq ans :

16, quai Victor Hugo

85201 FONTENAY-LE-COMTE CEDEX  
Tél : 02 72 78 50 26 – Mail : [sp-fontenay-le-comte@vendee.gouv.fr](mailto:sp-fontenay-le-comte@vendee.gouv.fr)

I - Collège des administrations de l'État :

- Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- Le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant.

II - Collège des élus des collectivités territoriales et E.P.C.I :

- Le président du conseil départemental ou son représentant,
- Le maire de Benet ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise ou son représentant.

III - Collège des associations ayant pour objet la protection de l'environnement et des riverains du site concerné :

**a) Association de protection de l'environnement :**

Association vendéenne pour la qualité de la vie (AVQV) :

- M. Robert AUJARD, titulaire
- M. Yves BILLAUD, suppléant

**b) Riverains du site concerné, sur la commune de Benet :**

- M. Raymond BREGER, 40 rue du port de Moricq, Lesson, titulaire
- Mme Françoise PHILIPPOT, 1 rue de la Doue, Lesson, suppléante,
- Monsieur Patrice ALBERT, 16 rue du Vignaud, Lesson , suppléant.

**c) Riverains du site concerné, sur la commune de Rives d'Autise :**

- M. Xavier GARREAU, 50 route de Niort, Oulmes, titulaire,
- M. Thomas COUSSEAU, 4 route de Pacouinay, Oulmes, suppléant.

IV - Collège des représentants de l'exploitant pour l'usine d'équarrissage :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Stéphane MAUREL, directeur SECANIM	M. Erwan KERIGNARD, responsable d'exploitation Equarrissage
M. François GIUDICELLI, responsable d'exploitation Méthanisation	M. Yoan MACIAG, manager d'équipe Méthanisation
Mme Estelle JUTEAU, responsable QSE	M. Arnaud SOULET, responsable traitement de l'eau et de l'air

V - Collège des représentants des salariés du site d'équarrissage :

- Mme Maryline CONTIVAL, membre du CSE SECANIM (collège cadres)
- M. Philippe TIRBOIS, membre du CSE SECANIM (collège agents de maîtrise)
- M. Arnaud REGNARD, membre du CSE SECANIM (collège ouvriers/employés)

16, quai Victor Hugo

85201 FONTENAY-LE-COMTE CEDEX

Tél : 02 72 78 50 26 – Mail : [sp-fontenay-le-comte@vendee.gouv.fr](mailto:sp-fontenay-le-comte@vendee.gouv.fr)

**Article 2 :** Le bureau de la commission de suivi de site est composé de son président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion qui suivra la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le fonctionnement de la commission est conforme aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement, et respecte notamment les modalités suivantes :

- Chacun des collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision,
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau,
- L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau,
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats,
- Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

**Article 4 :** La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote. Le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la chambre d'agriculture notamment peuvent être invités à ce titre.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

**Article 6 :** Le sous-préfet de Fontenay le Comte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Comte, le - 2 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte



Christophe PÉCATE

16, quai Victor Hugo

85201 FONTENAY-LE-COMTE CEDEX  
Tél : 02 72 78 50 26 – Mail : [sp-fontenay-le-comte@vendee.gouv.fr](mailto:sp-fontenay-le-comte@vendee.gouv.fr)

